
**ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 09-0909
AMENDANT LE RÈGLEMENT N^o 06-0908 AFIN DE DÉTERMINER
LES MODALITÉS D'UTILISATION DU
FONDS RÉGIONAL RELATIF AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES**

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté, le 16 septembre 2008, le règlement 06-0908 afin de constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que le conseil doit modifier le règlement 06-0908 afin de modifier les modalités d'utilisation de ce fonds pour répartir les argents entre les municipalités locales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 18 août 2009;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HÜSLER

APPUYÉ PAR DONALD BADGER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le présent règlement n^o 09-0909 est adopté et que ce conseil ordonne et statut ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 06-0908 – MODALITÉS D'UTILISATION DU FONDS

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en remplaçant l'article 4,1 par le suivant :

« 4.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités ci-après désignées selon les modalités suivantes :

Principes généraux :

- a) Les sommes sont versées aux municipalités ci-après désignées qui exercent seules la compétence en matière de voirie.
- b) Les sommes sont réparties entre ces municipalités en tenant compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques municipales pour le transit des substances visées par le présent règlement.

Critères d'attribution :

- a) 45 % des sommes générées par chaque site de carrière ou de sablière sont attribuées à la municipalité où se trouve le site.
- b) 20 % des sommes générées par chaque site sont attribuées aux municipalités situées dans la première couronne de la municipalité où se trouve le site.
- c) 7 % des sommes générées par chaque site sont attribuées aux municipalités situées dans la deuxième couronne de la municipalité où se trouve le site.
- d) 20 % des sommes générées par chaque site sont attribuées à toutes les municipalités désignées selon leur proportion de kilomètres de chemins municipaux.
- e) 8 % des sommes générées par chaque site sont réservées pour l'administration du régime par la MRC et pour le paiement des compensations aux municipalités hors MRC, s'il y a lieu.

Municipalités désignées :

- Abercorn
- Bedford canton
- Bedford ville
- Bolton-Ouest
- Brigham
- Brome
- Cowansville
- Dunham
- East-Farnham
- Farnham
- Frelighsburg
- Lac-Brome
- Notre-Dame-de-Stanbridge
- Saint-Armand
- Sainte-Sabine
- Saint-Ignace-de-Stanbridge
- Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
- Stanbridge East
- Stanbridge Station
- Sutton

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:

Adoption :

Promulgation et entrée en vigueur

15 septembre 2009